Annexe 2 – volet biodiversité- Zones humides-mesures compensatoires

Table des matières

La séquence ERC appliquée à la biodiversité 1
La compensation des impacts sur le patrimoine naturel 2
1 Cas particulier du patrimoine naturel non compensable 2
2 Caractère significatif des impacts négatifs résiduels 3
3 Le dimensionnement de la compensation écologique 3
4 Identification des sites de compensation 4
5 L'estimation des dépenses de mise en œuvre et suivi des mesures de compensation 6
6 Les modalités de suivi des mesures ERC 7
7 L'intégration des mesures de compensation dans l'outil GéoMCE 7

Pour rappel, dans le cadre du projet d'aménagement global Paris-Soissons, une dérogation espèces protégées avait été obtenue en 2012, celle-ci définit des mesures d'atténuation, de compensation, et d'accompagnement. Le dossier et l'avis du CNPN seront communiqués au titulaire. Deux mesures compensatoires n'ont pas pu être réalisées :
- la création d'une zone de quiétude au champ Mentard
- la mise en sécurité de sites de reproduction et d'hibernation pour chiroptères.
Le maître d'ouvrage communiquera au titulaire l'ensemble des données dont il dispose.
Compte-tenu de l'aménagement du carrefour non prévu initialement et de la caducité de la dérogation de 2012, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle dérogation à la destruction d'espèces protégées ; de nouvelles mesures compensatoires pourraient alors être à définir. Le titulaire en aura la charge.

L'étude d'impact doit considérer les mesures compensatoires de 2012.

Les tâches visées en bleu dans le présent document sont incluses dans la mission de la tranche optionnelle 1, le reste fait partie de la tranche ferme.

La séquence ERC appliquée à la biodiversité- zones humides

A l'instar des autres thématiques de l'environnement, le prestataire identifiera tous les impacts directs et indirects, provisoires et définitifs du projet sur les éléments naturels identifiés dans

l'état initial communiqué par le maitre d'ouvrage. **Cette analyse a vocation à évoluer au fil des améliorations du projet en faveur de ce patrimoine, et conformément à la séquence ERC.**

Chaque impact sera qualifié (direct, indirect, provisoire ou définitif), justifié (nature de l'impact, méthodologie pour le déterminer) et commenté sur le critère d'intensité. Trois types de conséquences seront appréhendés et expliqués au maître d'ouvrage :

- l'effet de l'intensité des impacts sur l'état de conservation des milieux et des espèces concernés, et leurs conséquences sur la viabilité à long terme des métapopulations connues au niveau local. L'objectif recherché est de pouvoir juger de la gravité de l'impact sur le patrimoine naturel,
- les conséquences juridiques de ces impacts :
 - remise en cause éventuelle du projet si un impact n'est pas compensable,
 - nécessité de procédures spécifiques (procédure CNPN, étude des incidences au titre de Natura 2000 et éventuelle information ou avis de la Commission européenne le cas échéant), non prise en compte/conformité/compatibilité au droit interne, etc...,
- les conséquences techniques :
 - faisabilité ou non de la mise en œuvre de l'évitement/réduction,
 - contrainte particulière de mise en œuvre des travaux (périodes de l'année à exclure pour éviter les dérangements en période de nidification ou reproduction, par exemple),
 - difficulté ou non de la compensation (au regard des règles de l'art du génie écologique),
 - vigilance sur les garanties suffisantes que doit apporter le maître d'ouvrage pour compenser les impacts notables et au moins atteindre l'équivalence écologique et fonctionnelle,
 - nécessité ou non de coefficients multiplicateurs à appliquer pour la compensation (en termes de surface), risque d'échecs, etc.

La compensation des impacts sur le patrimoine naturel

Le prestataire dimensionnera les besoins en compensation. Le prestataire se conformera aux articles L110-1 II 2°, L163-1, R122-5 et R 122-14 du code de l'environnement et se référera au guide *Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique* (CGDD, mai 2021). Le prestataire proposera des actions écologiques qui permettront d'atteindre les objectifs de compensation, c'est-à-dire l'équivalence écologique, la proximité fonctionnelle, la proportionnalité, la temporalité, la pérennité, et l'additionnalité. Il proposera des objectifs approuvés par le maître d'ouvrage qui les reprendra dans son dossier réglementaire. Les modalités de suivi dans le temps seront précisées et formulées sous la forme d'engagements de moyens et de résultats clairs, précis et contrôlables.

1 Cas particulier du patrimoine naturel non compensable

Le prestataire attirera l'attention du maître d'ouvrage – le plus tôt possible - sur tout impact non compensable qui exigerait, de fait et impérativement, l'évitement afin de pouvoir continuer le

projet. Il considérera que les impacts du projet sont non-compensables si la mise en œuvre des actions de génie écologique capables de générer des éléments de biodiversité écologiquement équivalents à ceux détruits est techniquement impossible ou économiquement irréalisable.

2 Caractère significatif des impacts négatifs résiduels

Le prestataire jugera, pour le compte du maître d'ouvrage, si les impacts résiduels persistants sont significatifs ou non. Il est convenu qu'en tout état de cause, seuls les impacts résiduels significatifs seront compensés.

Dans cette approche, sont considérées comme notables ou significatives, les destructions ou les altérations d'espèces, d'habitats ou de fonctions qui remettent en question leur état de conservation, et constituent donc des pertes de biodiversité. Il est rappelé que les impacts cumulés doivent être pris en compte, en application de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le prestataire justifiera, dans tous les cas, du caractère non significatif de tout impact qui justifierait de ne pas être compensé.

3 Le dimensionnement de la compensation écologique

Le prestataire se conformera à l'arbre de décision de l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique figurant dans le guide « *Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique - CGDD – Cerema* ».
Toutes les étapes de la méthode devront être respectées et détaillées. Elles sont rappelées ci-après pour mémoire :

- **Etape 1** – Identifier les impacts non-compensables,
- **Etape 2** – Evaluer le caractère significatif des impacts négatifs résiduels,
- **Etape 3** – Appréhender la faisabilité de la compensation du projet à l'échelle du territoire,
- **Etape 4** – Vérifier la conformité de la méthode de dimensionnement proposée aux exigences de l'équivalence écologique,
- **Etape 5** – Vérifier l'exhaustivité des informations choisies pour dimensionner les pertes et les gains,
- **Etape 6** – Vérifier l'absence de risque de non-conformité à la réglementation et mise en place d'ajustement si nécessaire,
- **Etape 7** – Vérifier l'équivalence écologique entre pertes et gains de biodiversité.

Le prestataire collectera les informations écologiques nécessaires pour qualifier et quantifier :

- les pertes de biodiversité liées aux impacts résiduels significatifs du projet sur le site affecté
- les gains écologiques générés par les mesures de compensation envisagées sur le site de compensation, c'est-à-dire la plus-value écologique engendrée par les actions de compensation

Le choix de la méthode de dimensionnement proprement dite est laissée à l'appréciation du prestataire avec approbation du maître d'ouvrage, mais elle devra être explicitée et justifiée dans le dossier de compensation. La même méthode de dimensionnement doit être utilisée pour

apprécier les pertes occasionnées par l'aménagement ou le projet, et les gains obtenus sur le site de compensation.
La méthode proposée devra atteindre trois objectifs :

- Assurer une évaluation des gains tout aussi détaillée et identique que celle des pertes,
- Aboutir à une approche dynamique de l'écosystème, c'est-à-dire réaliser une projection ou une analyse de l'évolution de ses composantes et de leurs interactions dans le futur,
- Considérer toutes les composantes de la biodiversité – espèces, habitats et fonctions.

Elle devra également être fondée scientifiquement, opérationnelle, et présenter les caractéristiques suivantes :

- Reposer sur des fondements scientifiques : l'approche générale, les indicateurs écologiques, les coefficients et les formules de calculs reposent sur des relations scientifiquement établies,
- Être conforme aux principes de la séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser) et toutes les autres réglementations conditionnant la méthode de dimensionnement,
- Avoir un coût adapté : le coût doit être adapté au projet et à son contexte. Est-ce que la méthode nécessite des équipements spéciaux, des temps de présence minimum sur le terrain ; l'achat de données, etc. ?
- Être transparente et permettre la compréhension des résultats qu'elle produit : elle est clairement explicitée et justifiée, et les résultats issus de la méthode sont interprétables par les décideurs (aménageurs, services de l'État, etc.)

Dans tous les cas, la méthode de dimensionnement choisie doit être appliquée à l'intégralité de de la zone fonctionnelle du site affecté et du site de compensation.

4 Identification des sites de compensation

Les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci. En cas d'impossibilité, elles sont réalisées prioritairement dans les « zones de renaturation préférentielle » dès lors que les mesures de compensation sont compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que leurs conditions de mise en œuvre sont techniquement et économiquement acceptables (article R.163-1 A du code de l'environnement). Le principe de proximité fonctionnelle reste donc une priorité. Il est admis que ce principe puisse être interprété au sens large si le contexte écosystémique local nécessite la recherche de sites de compensation « relativement » éloignés du projet lorsque le principe d'équivalence écologique l'exige. La mise en œuvre du principe de proximité fonctionnelle impose de prendre en compte le fonctionnement des habitats affectés, les fonctions écologiques ou encore les capacités de déplacement des espèces.

Une fois que le titulaire aura défini les besoins en compensation (prestation de la tranche ferme). Le maître d'ouvrage communiquera l'information au prestataire chargé d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'identification de sites potentiels favorables aux mesures compensatoires (parcelles présentant un caractère homogène au regard de la potentialité d'habitat d'espèce ou de fonctionnalité écologique aux sites impactés.

Alors**, le titulaire devra se rapprocher et travailler en étroite collaboration avec ce bureau d'études pour valider la liste des sites potentiels et rédiger une note de cadrage des diagnostics des potentialités écologiques des terrains potentiels, pouvant intégrer en sus au besoin l'évaluation des fonctionnalités des zones humides.**

Le maître d'ouvrage communiquera alors au titulaire les résultats de ces diagnostics, **afin que le titulaire contrôle l'efficacité de l'équivalence écologique entre pertes et gains,** en s'intéressant à trois aspects :

- la nature de l'écosystème (quels sont les éléments impactés ou compensés ?), c'est-à-dire la typologie de l'élément en question ;
- la quantité (combien a été impacté ou compensé ?), c'est-à-dire la quantité affectée, pouvant aller bien au-delà de l'emprise du projet ;
- la qualité fonctionnelle (à quel point le rôle des éléments dans l'écosystème a été détérioré, amélioré ?), c'est-à-dire les autres caractéristiques décrivant les éléments de biodiversité précisément impactés par le projet, leur rôle dans l'écosystème, et la qualité de leur fonctionnement. Ce critère sera à apprécier au regard de la trajectoire écologique des éléments en question, ainsi qu'à l'échelle du paysage, la connectivité des sites impactés avec les sites voisins étant un élément essentiel de l'analyse.

Alors, le titulaire proposera au maître d'ouvrage les sites répondant aux besoins de compensation. Il proposera au Maître d'ouvrage les moyens les plus adéquats, compte tenu du contexte local, pour garantir le principe de pérennité des mesures de compensation retenues (acquisitions foncières, baux emphytéotiques, convention de gestion avec des structures agréées comme les services ENS des Conseils départementaux ou les Conservatoires d'espaces naturels, servitudes environnementales, protections réglementaires (RNR, APPB,...), obligations réelles environnementales, sites naturels de compensation, etc.) Les instruments financiers qui permettront de garantir sur le long terme les éventuels coûts de gestion des sites de compensation seront également proposés au maître d'ouvrage.

Le titulaire communiquera une fiche descriptive par mesure compensatoire détaillant son objectif, les communautés biologiques visés, sa localisation, la description des travaux à réaliser, les principes de gestion et de suivi, une indication sur le coût (travaux, entretien et suivi), + cartographie de l'ensemble des mesures compensatoires.



Précisions attendues pour l'étude

Il est demandé au prestataire, pour sécuriser son projet, de justifier:

- le type de mesures de compensation (création, restauration) et éventuellement de mesures d'accompagnement (gestion conservatoire) ;

- le choix d'une méthode de dimensionnement :

– transparente dans la qualification des pertes et des gains (pas d'effet « boîte noire ») ;

– dont la capacité à atteindre l'équivalence écologique est clairement étayée (structurée autour de la forme gains ≥ pertes) ;

- qu'un nombre suffisant d'informations écologiques pertinentes soient utilisées afin de bien caractériser l'état initial du/des site(s) du projet d'une part, et les gains escomptés par la mise en œuvre de l'opération de compensation sur le(s) site(s) de compensation d'autre part ;

- que les modalités de mise en œuvre de la compensation respectent les conditions réglementaires (efficacité, temporalité, pérennité) en intégrant ou non des ajustements ;

- que les pertes et les gains soient caractérisés avec le même niveau de précision et qu'ils le soient en termes de nature, de quantité, et de fonctionnalité ;

- que les mesures de compensation soient juridiquement et financièrement sécurisées : précision de la maîtrise foncière (conventionnement, preuve notariale, etc.) ;

- la prise en compte du risque d'échec et de la durée nécessaire à la re-création ou à la restauration effective des fonctions impactées ;

- la mise en œuvre des mesures avant le début des travaux d'aménagement.

5 L'estimation des dépenses de mise en œuvre et suivi des mesures de compensation

Le titulaire établira une synthèse récapitulant les dépenses réalisées en matière de mesures de **compensation pour les mesures de 2012 et celles attendues**, en application de l'article R122-5 8° du code de l'environnement.
Il indiquera dans ce cadre :

- Le rappel des actions et des objectifs recherchés,
- Le rappel des modalités de financement proposées afin de garantir la pérennité des mesures de compensation,
- L'identité, la qualité et les coordonnées des différents acteurs en charge de l'application de ces mesures,
- Les coûts estimés, en distinguant les dépenses ponctuelles et les dépenses récurrentes,
- Les modalités de contrôle des prestations réalisées.

Le titulaire rappellera les investissements pour les mesures de 2012 réalisées

6 Les modalités de suivi des mesures ERC

Le titulaire proposera les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et compensation en application de l'article R122-5-9° du code de l'environnement. Il précisera :

- la nature des éléments suivis,
- la nature des informations à collecter,
- la méthodologie à respecter pour la collecte de ces informations (dont la localisation des collectes),
- l'occurrence et la temporalité des relevés,
- l'identité des intervenants chargés de la collecte, l'interprétation et la synthèse des données,
- la forme et l'occurrence des rendus,
- les protocoles à respecter si les données démontrent que les objectifs ne sont pas respectés,
- l'identité des destinataires des données et des synthèses.

Le titulaire rappellera les suivis réalisés pour les mesures de 2012

7 L'intégration des mesures de compensation dans l'outil GéoMCE – mesures de 2012 et nouvelles

Le titulaire fournira aux services instructeurs de l'Etat, pour le compte du maître d'ouvrage, un fichier compressé au format « .zip » obtenu à partir d'un gabarit QGIS et permettant d'importer les mesures dans l'outil GéoMCE.

Ce fichier comportera plus spécifiquement :

- les données cartographiques permettant de géolocaliser les mesures de compensation réalisées pour le projet (aussi bien celles de 2012 que les nouvelles)
- les données descriptives sur ces mesures en renseignant les champs liés aux mesures de compensation (intitulé, espèces ou milieux visés, description, échéances, etc.) ainsi que les champs sur le projet lui-même (intitulé, nom du porteur de projet, localisation du projet, etc.).